



Décret constituant une commission Energie

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 100 et 101 ainsi que l'article 374 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

sur la proposition de la commission Energie, du 18 novembre 2013,

décète:

Article premier¹ Le Grand Conseil constitue une commission thématique Energie.

²La commission est composée de onze membres.

Art. 2 ¹La commission est chargée de traiter les affaires importantes liées à l'approvisionnement énergétique du canton.

²Dans le cadre de cette mission, la commission est plus particulièrement chargée des tâches suivantes:

- a) examiner le rapport du Conseil d'Etat sur la conception directrice de l'énergie;
- b) examiner les rapports du Conseil d'Etat qui concernent l'approvisionnement énergétique du canton et l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
- c) déposer devant le Grand Conseil toute initiative qui lui paraît opportune.

Art. 3 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 28 janvier 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
PH. BAUER

La secrétaire générale,
J. PUG

¹ Teneur selon le décret portant modification des décrets constituant les commissions thématiques du Grand Conseil, du 23 février 2021 (FO 2021 N° 10), avec effet au début de la législature 2021-2025.